



## Note de service

---

Date : Le 16 août 2023

À l'attention de : Intervenants

De la part de : Linda Lacroix, EAO, Registrare et chef de la direction

Objet : **Nouveau certificat de qualification et d'inscription transitoire**

---

Le Règlement sur les qualifications requises pour enseigner a été modifié pour permettre à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (l'«Ordre») de délivrer aux étudiantes et aux étudiants inscrits à un programme de formation à l'enseignement consécutif ou concurrent un nouveau certificat de qualification et d'inscription transitoire (le «certificat transitoire»), lequel se distingue du certificat transitoire actuel. Nous accepterons les demandes pour ce nouveau certificat dès le 30 août 2023.

Le nouveau certificat transitoire a été créé à la demande du ministère de l'Éducation afin de remédier à la pénurie systémique d'enseignants dans la province. Il permet aux étudiants en enseignement de trouver un emploi comme enseignant certifié pendant qu'ils terminent leur programme de formation initiale. Seuls les étudiants inscrits à un programme de formation à l'enseignement agréé en Ontario seront admissibles à obtenir ce nouveau certificat.

Suivant le lancement du nouveau certificat transitoire, le certificat transitoire actuel s'appellera désormais le «certificat de qualification et d'inscription transitoire (programme en plusieurs parties)». Ce titre figurera sur le profil au tableau public de tout membre qui obtiendra cette certification après le 30 août 2023. Le statut des membres qui détiennent actuellement un certificat transitoire délivré avant le 30 août 2023 ne changera pas et leur certificat restera valable jusqu'à sa date d'expiration tant qu'ils resteront membres en règle.

### À propos du certificat

Le nouveau certificat transitoire aura la même apparence que les autres certificats de l'Ordre, et les informations relatives au certificat et au statut de membre figureront sur notre tableau public : [oct-oeeo.ca/trouverunmembre](https://oct-oeeo.ca/trouverunmembre).

Les titulaires d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire ou d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire (programme en plusieurs parties) auront les mêmes droits et responsabilités que les titulaires d'un certificat de qualification et d'inscription général, y compris en ce qui concerne nos procédures de plainte, d'enquête et de discipline. Ainsi, les employeurs seront tenus de se conformer à leurs obligations de signalement en vertu de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* relativement aux employés titulaires d'un certificat transitoire.

Les étudiants en enseignement pourront désormais demander un certificat transitoire une fois qu'ils auront obtenu au moins 30 crédits postsecondaires ou l'équivalent dans le cadre

de leur programme de formation professionnelle (soit une combinaison de cours de méthodologie et de cours de base) et effectué avec succès au moins 40 jours de stage.

Le nouveau certificat transitoire est valide pendant 18 mois et le titulaire doit avoir satisfait à toutes les exigences du programme avant de pouvoir le faire convertir en certificat de qualification et d'inscription général. La période de validité du certificat peut être prolongée de six mois. Le certificat transitoire (programme en plusieurs parties) restera inchangé; sa période de validité est de six ans et peut être prolongée d'un an. La prolongation de l'un ou l'autre de ces certificats ne peut être accordée qu'une seule fois, et uniquement si le titulaire est membre en règle.

### **Recommandation des étudiants en enseignement pour le certificat transitoire**

Les facultés recevront les codes nécessaires à la recommandation des étudiants au moyen d'annonces dans [F@culté etc.](#)

Les doyens peuvent nous signaler qu'un étudiant est admissible à obtenir un certificat transitoire s'il :

- a obtenu au moins 30 crédits postsecondaires ou l'équivalent (soit une combinaison de cours de méthodologie et de cours de base) dans le cadre de son programme de formation professionnelle;
- a effectué avec succès au moins 40 jours de stage.

Jusqu'à 20 jours de l'expérience acquise en vertu de ce certificat peut être prise en compte pour satisfaire à l'exigence de stage du programme de formation à l'enseignement. Les facultés d'éducation et les conseils scolaires partagent la responsabilité en ce qui concerne le suivi des jours de stages requis pour répondre aux exigences du programme.

Les doyens et les facultés d'éducation devront toujours nous signaler qu'un étudiant a terminé son programme et recommander qu'on lui délivre un certificat général, en respectant les délais habituels et les pratiques en vigueur. Encore une fois, les doyens devront être explicites en renforçant les exigences du programme auprès des étudiants titulaires d'un certificat transitoire, et respecter la conception, le calendrier, le format et la structure du programme établis lors de son agrément initial. La priorité demeure que les étudiants réussissent leur programme pour faire convertir leur certificat en certificat général.

Les étudiants que l'on recommande pour un certificat transitoire ne sont toutefois pas obligés de l'obtenir. En outre, il nous est impossible de délivrer un certificat transitoire à un étudiant qui n'a pas été recommandé par son doyen.

### **Admissibilité aux cours menant à une qualification additionnelle (QA)**

Les membres de l'Ordre qui détiennent déjà ou qui demandent l'un ou l'autre des certificats transitoires ne sont pas autorisés à obtenir de QA tant qu'ils n'ont pas terminé avec succès leur programme de formation à l'enseignement. Avant qu'un enseignant puisse obtenir une QA, il doit avoir répondu à toutes les exigences de son programme, et son doyen doit nous l'avoir signalé.

Bien que les membres titulaires d'un certificat temporaire ou de l'un des certificats transitoires ne puissent obtenir de QA avant d'obtenir leur certificat général, ils peuvent accumuler de l'expérience réussie en enseignement, ce qui constitue une condition préalable à l'obtention de certaines QA (p. ex., annexe D, 2<sup>e</sup> partie).

## Abolition du programme de certificats temporaires en 2023

Le programme de certificats temporaires prendra fin le 31 décembre 2023. Les étudiants en enseignement qui auraient été admissibles à demander un certificat temporaire devront plutôt demander un certificat transitoire suivant l'ouverture des demandes le 30 août 2023. Les titulaires actuels d'un certificat temporaire ou ceux dont le certificat temporaire a expiré ne pourront pas demander un certificat transitoire.

### Information supplémentaire

Nous transmettrons aux étudiants en enseignement les renseignements concernant le nouveau certificat transitoire au moyen de notre infolettre, *Des nouvelles de l'Ordre*, de nouvelles générales, de publications et de mises à jour sur notre site web, et d'autres documents.

En plus de cette note de service, nous vous fournissons un document intitulé «Informations clés sur les certificats transitoires pour les étudiants en enseignement». Vous y trouverez des détails essentiels et nous vous encourageons à les communiquer aux étudiants de votre programme.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre [foire aux questions](#), qui sera mise à jour au besoin.

Nous espérons que les informations sur cette nouvelle initiative vous seront utiles, à vous et à vos collègues. Si vous avez des questions concernant l'agrément des programmes, n'hésitez pas à communiquer par courriel avec Anna-Marie Nielsen, EAO, directrice des Normes d'exercice et de l'agrément, à [anielsen@oct.ca](mailto:anielsen@oct.ca).

Si vous avez des questions concernant la certification, veuillez communiquer par courriel avec Demetra Saldaris, EAO, directrice des Services aux membres, à [dsaldaris@oct.ca](mailto:dsaldaris@oct.ca). Vous pouvez également joindre M<sup>mes</sup> Nielsen et Saldaris en composant le 437-880-3000 (sans frais au Canada et aux États-Unis : 1-833-699-5588).

CC : Ministère de l'Éducation